

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 255.495 du 17 janvier 2023

A.233.669 /XI-23.573

En cause : 1. **MAKONGA ILAKA** Blandine,
 2. **MUNSEKE NZUZI** Rose Grâce,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Katia MELIS et
 Noémie SEGERS, avocats,
 rue des Tanneurs 58-62
 1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 17 mai 2021, les requérantes sollicitent la cassation de l'arrêt n° 252.706 du 14 avril 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 253.427/VII.

II. Procédure

L'ordonnance n° 14.473 du 24 juin 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 7 décembre 2022, les parties ont été convoquées à l'audience du 16 janvier 2023.

Le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Katia Melis, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Florence Saporosi, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaissant pour la partie adverse ont été entendus en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

Par un arrêt n° 252.706 du 14 avril 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire dont les requérantes ont fait l'objet.

Dans leur recours en cassation dirigé contre cet arrêt, les requérantes précisent que leur moyen est « exclusivement dirigé contre le motif de l'arrêt attaqué qui répond à l'argumentation des requérantes relative à leur droit acquis au séjour illimité, invoqué à l'appui [...] de leur requête en annulation et suspension ».

Le 14 juillet 2021, les requérantes ont été autorisées au séjour illimité.

IV. Recevabilité du recours

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État étant d'avis que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt dès lors que le dispositif de l'arrêt attaqué ne cause plus grief aux requérantes.

Dans leur mémoire en réplique, les requérantes expliquent qu'elles ont été autorisées au séjour illimité et que le « recours en cassation devient donc sans objet dans la mesure où l'éventuel réexamen de l'affaire par le juge du Conseil du Contentieux des Etrangers ne procurerait aucun avantage supplémentaire aux requérantes ».

Contrairement à ce qu'exposent ainsi les requérantes, la nouvelle décision de la partie adverse ne prive pas le recours de son objet dès lors que l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers attaqué n'a pas disparu de l'ordre juridique.

Dans leur recours en cassation, les requérantes exposent qu'elles « disposent d'un intérêt au présent recours malgré l'annulation par le premier juge de la décision de l'Office des Étrangers refusant la prolongation de leur autorisation de séjour. Le moyen unique est en effet exclusivement dirigé contre le motif de l'arrêt attaqué qui répond à l'argumentation des requérantes relative à leur droit acquis au séjour illimité, invoqué à l'appui [...] de leur requête en annulation et suspension. En cas de cassation de l'arrêt attaqué pour ce motif, le premier juge sera amené à prendre une décision nouvelle qui serait favorable aux requérantes, puisque celles-ci pourraient prétendre à un séjour illimité ».

Sans qu'il ne soit besoin à ce stade de se prononcer sur la recevabilité d'un recours en cassation dirigé contre un motif d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers alors que le dispositif de l'arrêt fait droit au recours introduit devant le premier juge en annulant les actes initialement attaqués, il suffit de constater que l'intérêt ainsi circonscrit par les parties requérantes a disparu, celles-ci ayant obtenu un séjour illimité. Ainsi qu'elles le reconnaissent, un « éventuel réexamen de l'affaire par le juge du Conseil du Contentieux des Etrangers ne procurerait aucun avantage supplémentaire aux requérantes ».

Le recours est dès lors irrecevable. Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

V. Indemnité de procédure et dépens

Le constat de la perte de l'intérêt au recours en cassation n'implique ni une reconnaissance de la recevabilité initiale de ce recours en tant qu'il était dirigé contre un motif de l'arrêt attaqué, ni celle d'une quelconque illégalité commise par le premier juge. Les parties requérantes ne peuvent, dès lors, être considérées comme ayant obtenu gain de cause dans le cadre de leur recours en cassation.

De même et dès lors que la perte d'intérêt trouve son origine dans une décision de la partie adverse prise postérieurement à l'arrêt attaqué et qu'une telle circonstance est indépendante de la légalité de l'arrêt attaqué, la partie adverse ne peut pas davantage être considérée comme ayant obtenu gain de cause.

Il n'y a, dès lors, pas lieu d'accorder une indemnité de procédure.

Toutefois, le recours étant rejeté, les dépens doivent être mis à charge des parties requérantes.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 17 janvier 2023, par :

Nathalie Van Laer,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer